



SOMMAIRE

Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats : rapport du Secrétaire général (A/1850) [suite]	Page
	19

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats : rapport du Secrétaire général (A/1850) [suite]

[Point 48*]

1. M. TARAZI (Syrie) indique que sa délégation approuve l'amendement de l'Egypte (A/C.6/L.174) au projet de résolution présenté par la Yougoslavie (A/C.6/L.171) parce que cet amendement prévoit l'ouverture d'un débat sur la question actuellement soumise à la Commission. Ce débat éclairera la Commission du droit international lorsque celle-ci sera à nouveau saisie de la question. Il estime qu'ainsi tous les Etats Membres seront à même de formuler un avis, sans toutefois se trouver engagés puisque les résolutions de l'Assemblée générale ne constituent que de simples recommandations. Il considère que la question n'en est encore qu'au stade des échanges de vues.

2. M. Tarazi conteste aux grandes Puissances le monopole de l'exercice de la compétence nationale prévue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui consacre l'égalité souveraine des Etats.

3. Quant à un nouveau renvoi de la question à la Commission du droit international, comme l'a proposé la délégation de la RSS d'Ukraine (A/C.6/L.170), M. Tarazi évoque le précédent de la cinquième session de l'Assemblée générale ; celle-ci, après avoir examiné la formulation des principes de Nuremberg présentée par la Commission du droit international, s'est bornée dans sa résolution 488 (V) à inviter les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation et à prier la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que les délégations à l'Assemblée générale avaient présentées pendant la cinquième session au sujet de cette formulation et de toutes observations que les gouvernements pourraient avoir communiquées.

4. M. RÖLING (Pays-Bas) constate que jusqu'à présent la Sixième Commission n'a fait que se demander s'il lui fallait ou non examiner le projet qui lui est actuellement soumis. Si la Commission décide de procéder à cet examen, M. Röling ne pense pas qu'elle puisse parvenir à une

solution dans les circonstances présentes. C'est pourquoi, associée aux délégations belge et luxembourgeoise, sa délégation a proposé (A/C.6/L.172 et Corr.1) de différer l'examen de ce projet. Les trois délégations estiment qu'en effet l'atmosphère juridique internationale n'est pas assez calme pour permettre un débat utile sur la question. Quant au renvoi du projet à la Commission du droit international, M. Röling estime que ce serait alourdir fâcheusement la tâche de celle-ci. Il lui semble donc préférable d'attendre qu'un nombre suffisant de réponses des Etats (plutôt qu'une majorité de réponses comme le veulent certains) soient parvenues au Secrétaire général pour que la Sixième Commission prenne une décision à ce sujet.

5. Commentant l'amendement présenté par la France (A/C.6/L.173) au projet de résolution de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, M. Röling déclare lui donner son adhésion.

6. M. ALI (Pakistan) manifeste sa sympathie pour les raisons qui poussent certaines délégations à demander qu'un débat s'institue devant la Commission. Cependant, vu la complexité du problème, sa délégation votera pour le renvoi du débat jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'Etats aient adressé leur réponse et elle s'abstiendra à l'égard des autres projets de résolution.

7. M. ITURRALDE (Bolivie) déclare que la fondation de l'Organisation des Nations Unies a marqué dans le monde la naissance d'un nouvel ordre juridique reposant sur la paix, le droit et la justice. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'élaborer les normes qui doivent régir les rapports entre Etats. Une déclaration sur les droits et devoirs des Etats ne constituerait que la récapitulation des buts et principes de la Charte qui gouvernent le monde civilisé. Il ne s'agit donc pas d'établir un document original mais de formuler des principes déjà acceptés par les Membres de l'Organisation. A chacun des droits des Etats correspond un devoir. Après en avoir rappelé quelques exemples, M. Iturralde affirme qu'il est urgent de préciser nettement la liste et le contenu de ces droits et devoirs des Etats. Ces droits et devoirs doivent reposer sur les normes morales impératives qui ont guidé l'humanité depuis l'antiquité. De la sorte, ceux qui contreviendraient à ces normes pourraient être l'objet d'un blâme général qui servirait de frein à leurs entreprises hasardeuses.

8. M. Iturralde ne considère pas que le faible nombre des réponses reçues touchant le projet de déclaration présente

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

l'importance que lui attribuent certains, puisqu'il s'agit d'élaborer une déclaration et non une convention internationale. Il estime que la Sixième Commission a le devoir d'examiner la question parce que l'ajourner ou la renvoyer à la Commission du droit international serait faillir à son devoir et aurait pour résultat d'enterrer définitivement le projet. Un tel manquement à sa tâche de la part de l'Assemblée générale équivaldrait dans une société privée à l'impossibilité pour les fondateurs d'en rédiger les statuts.

9. En terminant, M. Iturralde exprime l'espoir que, grâce à cette déclaration sur les droits et devoirs des Etats, les principes formulés lors de la Septième Conférence internationale américaine tenue à Montevideo en 1933 et lors de la Neuvième Conférence internationale américaine tenue à Bogota en 1948, pour la communauté américaine, seront étendus au reste du monde.

10. M. BARTOS (Yougoslavie) déclare que sa délégation votera pour l'amendement de l'Egypte. Toutefois, elle ne désire pas que cet amendement soit incorporé à son propre projet de résolution, de crainte de préjuger l'attitude de la Sixième Commission à la suite de la discussion générale dont ce projet réclame l'ouverture.

11. M. BELAUNDE (Pérou) souhaite vivement que le projet de déclaration devienne la *Magna Carta* du droit international. Il estime toutefois que son élaboration est trop délicate pour que tout le temps nécessaire n'y soit pas consacré. La Sixième Commission n'est pas une académie mais un organisme politico-juridique. On veut, dans le cas présent, compléter la Charte des Nations Unies. Il convient donc d'agir avec prudence afin de construire un édifice solide et définitif. C'est pourquoi il faut attendre et susciter la réponse des Etats qui n'ont pas encore présenté leurs observations. Aussi la délégation du Pérou approuve-t-elle l'amendement de la France au projet de résolution présenté par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

12. Contrairement au représentant de la Bolivie, M. Belaúnde estime que l'ajournement de la question ne signifie pas que la Commission abandonne le projet, bien au contraire, mais qu'il est nécessaire de l'entourer de tout le prestige nécessaire.

13. Le PRESIDENT annonce que, touchant la question préliminaire, la liste des orateurs est épuisée et il invite la Commission à se prononcer sur les projets de résolution et les amendements qui lui ont été présentés.

14. Invoquant l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président indique que le vote interviendra dans l'ordre où les projets ont été présentés. Il met donc en premier lieu aux voix le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (A/C.6/L.170).

15. M. ROBINSON (Israël), parlant sur une question d'ordre, propose de diviser la proposition de la RSS d'Ukraine en quatre parties, pour chacune desquelles un vote devra intervenir : en premier lieu, le premier alinéa du préambule ; en deuxième lieu, le second alinéa du préambule ; en troisième lieu, le troisième alinéa, jusqu'aux mots « et devoirs des Etats » ; en quatrième lieu, la fin du troisième alinéa, à partir des mots « et de transmettre ».

16. M. MAJID ABBAS (Irak) conteste la possibilité de découper de la sorte un projet de résolution.

17. Le PRESIDENT, invoquant l'article 128 du règlement intérieur, en raison de l'objection soulevée par le représentant de l'Irak, invite la Commission à statuer sur la motion d'ordre présentée par le représentant d'Israël.

Par 27 voix contre 6, avec 13 abstentions, la motion d'ordre d'Israël est rejetée.

18. M. TARAZI (Syrie) fait observer que l'amendement présenté par la délégation de l'Egypte prévoit la transmission à la Commission du droit international des recommandations que la Sixième Commission pourrait être amenée à faire à la suite de la discussion générale qui serait ouverte. De son côté, le projet de résolution de la RSS d'Ukraine demande l'ajournement de l'examen du projet de déclaration des droits et devoirs des Etats et la transmission à la Commission du droit international des observations des Etats, y compris les observations complémentaires que pourraient faire les représentants des Etats qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues. Il serait donc logique de mettre aux voix en premier lieu l'amendement de l'Egypte car, au cas où l'on procéderait dans l'ordre inverse et où le projet de résolution de la RSS d'Ukraine serait adopté, il n'y aurait plus lieu de procéder au vote sur la deuxième partie de l'amendement de l'Egypte.

19. Le PRESIDENT répond que, conformément à l'article 129 du règlement intérieur, la Commission doit se prononcer sur l'amendement de l'Egypte immédiatement avant de voter sur le projet de résolution de la Yougoslavie, lequel, conformément à l'article 130 dudit règlement, ne peut être mis aux voix qu'après le projet de résolution de la RSS d'Ukraine.

20. Le Président met donc aux voix le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (A/C.6/L.170).

Par 30 voix contre 7, avec 13 abstentions, le projet de résolution de la RSS d'Ukraine est rejeté.

21. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à passer à l'examen du projet de résolution de la Yougoslavie (A/C.6/L.171) et de l'amendement présenté à ce projet de résolution par la délégation de l'Egypte (A/C.6/L.174).

22. M. PESCATORE (Luxembourg) présente quelques commentaires sur le projet de résolution de la Yougoslavie.

23. En ce qui concerne le troisième paragraphe du préambule, le représentant du Luxembourg fait observer qu'une référence à l'article 67 du règlement intérieur n'est pas pertinente. D'autre part, le projet de résolution de la Yougoslavie donne de l'article 66 du règlement intérieur une interprétation erronée puisqu'il laisse entendre qu'aux termes de cet article, les Grandes Commissions de l'Assemblée seraient obligées d'ouvrir dans tous les cas une discussion générale sur les questions qui leur sont transmises par l'Assemblée générale. Or, l'article 66 n'oblige les commissions qu'à rédiger un rapport, qui peut fort bien ne porter que sur l'aspect procédural des questions et conclure, par exemple, à l'ajournement. L'adoption du projet de résolution de la Yougoslavie, tel qu'il est rédigé, constituerait donc un précédent regrettable quant à l'interprétation à donner à l'article 66.

24. Parlant de l'amendement que la délégation de l'Egypte propose d'apporter au dispositif du projet de résolution de la Yougoslavie, M. Pescatore déclare qu'à son avis, le texte même de cet amendement souligne combien réduites sont les chances d'arriver en ce moment à un résultat positif. Ceux qui proposent d'ouvrir une discussion sur le fond ne sont pas en mesure de dire à la Commission à quel résultat pratique un échange de vues pourra aboutir.

25. Pour ces raisons, la délégation du Luxembourg votera contre le projet de résolution de la Yougoslavie et contre l'amendement de l'Egypte à ce projet de résolution.

26. Répondant à une objection de M. MAJID ABBAS (Irak), le PRÉSIDENT déclare que la discussion sur la question préliminaire de procédure est close et que le débat porte actuellement sur le texte même des projets de résolution soumis à la Commission. Il signale qu'il ne se croit pas autorisé à empêcher les représentants de prendre la parole à ce sujet aussi longtemps que leurs observations restent dans les limites de la discussion.

27. M. BARTOS (Yougoslavie) regrette de constater que la discussion sur les projets de résolution, au cours de laquelle les représentants devraient se borner à présenter des observations portant uniquement sur la forme, semble se transformer en une nouvelle discussion générale sur le fond de la question.

28. Répondant aux objections du représentant du Luxembourg, M. Bartos estime que l'objection se on laquelle le projet de résolution de la Yougoslavie donnerait une fausse interprétation de l'article 66 du règlement intérieur ne peut être retenue. En effet, la référence à l'article 66 qui figure, entre parenthèses, après le membre de phrase « afin de pouvoir remplir sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale », ne s'applique pas au reste du texte du troisième paragraphe du projet de résolution qui ne constitue donc pas une interprétation de cet article. Il n'en demeure pas moins que toute délégation a parfaitement le droit d'interpréter un article quelconque du règlement intérieur, les autres délégations ayant, de leur côté, celui de ne pas approuver cette interprétation.

29. Enfin, M. Bartos répète qu'il n'a formulé, à l'égard de l'amendement de l'Égypte, que des réserves d'ordre juridique, cet amendement ne s'opposant pas quant au fond au projet de résolution présenté par sa délégation ; il a d'ailleurs bien précisé qu'il voterait pour cet amendement.

30. M. ROMERO HERNANDEZ (Salvador) déclare que, prévoyant les difficultés que soulèverait la discussion des projets de résolution, il s'était proposé de présenter lui-même un projet de résolution qui, sous une forme nouvelle, aurait repris celui de la Yougoslavie. Malheureusement, il n'a pas été en mesure de soumettre ce projet avant l'expiration du délai fixé et il demande s'il lui serait encore possible de le faire.

31. Le PRÉSIDENT répond qu'il ne croit pas pouvoir accéder à cette demande, le délai fixé expiré.

32. M. MOUSSA (Égypte) précise, comme vient de le faire le représentant de la Yougoslavie, que son amendement ne diffère pas quant au fond du projet de résolution de la Yougoslavie. Il insiste sur le fait que le considérant qu'il propose d'ajouter au projet de résolution de la Yougoslavie cristallise en quelque sorte le point de vue exprimé au cours du débat par la délégation yougoslave. Quant au dispositif que son amendement propose de substituer au dispositif du projet de résolution de la Yougoslavie, M. Moussa fait remarquer qu'il présente l'avantage de laisser à la Commission toute latitude pour décider, après la clôture de la discussion générale, quelle décision il conviendra de prendre.

33. M. CASTANEDA (Mexique) votera pour le projet de résolution de la Yougoslavie bien qu'il n'approuve pas le motif invoqué dans le troisième considérant de ce projet. En effet, d'après ce considérant, il semblerait qu'il existe pour les Grandes Commissions de l'Assemblée une obligation juridique d'ouvrir une discussion générale sur les questions que leur transmet l'Assemblée générale, ce qui n'est pas exact. À cet égard, le représentant du Mexique regrette que la délégation du Salvador n'ait pas été en

mesure de présenter son projet de résolution dont la forme aurait peut-être été plus acceptable.

34. M. Castañeda estime que la première partie de l'amendement de l'Égypte est excellente en ce sens qu'elle renforce les motifs sur lesquels se fonde la proposition yougoslave. Par contre, M. Castañeda partage le point de vue du représentant de la Yougoslavie quant à la deuxième partie de cet amendement.

35. En conclusion, le représentant du Mexique propose de supprimer dans le troisième considérant du projet de résolution de la Yougoslavie, la partie qui se réfère à l'obligation juridique d'ouvrir une discussion générale ; ce considérant se lirait donc comme suit :

« Considérant que l'ouverture d'une discussion générale est le seul moyen pour les représentants des États de faire des déclarations de fond sur la question inscrite à l'ordre du jour. »

36. M. VAN GLABBEKE (Belgique) estime que le représentant de la Yougoslavie n'a pas répondu aux objections présentées par le représentant du Luxembourg.

37. Il n'est pas douteux qu'aux termes du troisième considérant du projet de résolution de la Yougoslavie la Commission, sur la base des deux articles évoqués, semble avoir l'obligation d'ouvrir une discussion générale sur le fond de la question transmise par l'Assemblée générale et que cette obligation paraît trouver sa justification dans le fait que cette discussion serait le seul moyen pour les délégations de faire connaître leur point de vue sur le fond de la question. Selon M. van Glabbeke, cette partie du texte du projet de résolution de la Yougoslavie présente un très grand danger car, si elle était adoptée, il en résulterait un très fâcheux précédent quant à l'interprétation des articles mentionnés. Une telle interprétation porterait atteinte à la souveraineté, non seulement de la Sixième Commission, mais encore de toutes les commissions qui sont seules juges pour savoir si elles doivent, lorsqu'une question leur est transmise par l'Assemblée, ouvrir une discussion sur le fond ou se borner à faire rapport sur des questions de procédure. C'est pourquoi le représentant de la Belgique fait appel à toutes les délégations, quel que soit leur point de vue général, pour qu'elles étudient bien, avant de voter, la portée exacte du dernier considérant du projet de résolution de la Yougoslavie.

38. M. BELAUNDE (Pérou) estime qu'en effet l'article 66 ne peut être considéré comme obligeant les commissions à entreprendre une discussion sur le fond, puisqu'une telle interprétation reviendrait à dire qu'une commission ne peut pas décider l'ajournement d'une question, ce qui est parfaitement inexact.

39. M. BARTOS (Yougoslavie) ne fera pas valoir une nouvelle fois les arguments qu'il a déjà avancés en réponse aux objections du Luxembourg. La question qui se pose en définitive est celle de savoir si oui ou non une discussion générale sera ouverte, et, pour ne pas prolonger indéfiniment une discussion qui retarderait inutilement les travaux de la Commission, M. Bartos retire le troisième considérant de son projet de résolution.

40. M. ROMERO HERNANDEZ (Salvador) déclare qu'étant donné la suppression du troisième considérant du projet de résolution de la Yougoslavie, il est maintenant prêt à voter pour ce projet de résolution.

41. M. MAJID ABBAS (Irak) persiste à croire que le troisième considérant du projet de résolution de la Yougoslavie ne présentait pas le danger que certains représentants ont signalé et il n'accepte pas l'interprétation

qu'en ont donnée les représentants du Luxembourg et de la Belgique.

42. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder au vote sur le projet de résolution de la Yougoslavie, dont le troisième considérant vient d'être supprimé par son auteur. Conformément à l'article 129 du règlement intérieur il y a lieu de voter tout d'abord sur l'amendement présenté par la délégation de l'Egypte (A/C.6/L.174).

43. Le Président met aux voix la première partie de cet amendement, tendant à ajouter un troisième considérant aux deux considérants du projet de résolution de la Yougoslavie.

Par 21 voix contre 19, avec 10 abstentions, la première partie de l'amendement de l'Egypte est rejetée.

44. Le PRESIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de l'Egypte.

A la demande du représentant du Chili, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Panama, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Yougoslavie, Bolivie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Iran, Irak, Liban.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pérou, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Inde, Indonésie, Israël.

S'abstiennent : Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Grèce.

Par 20 voix contre 18, avec 13 abstentions, la deuxième partie de l'amendement de l'Egypte est rejetée.

45. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de la Yougoslavie.

A la demande du représentant de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yémen, Yougoslavie, Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Iran, Irak, Liban, Mexique, Panama, Arabie saoudite, Syrie.

Votent contre : Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent : Colombie, Costa-Rica, France, Grèce, Pakistan, Philippines.

Par 26 voix contre 19, avec 6 abstentions, le projet de résolution de la Yougoslavie est rejeté.

46. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution commun de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (A/C.6/L.172 et Corr. 1).

47. M. ABDOH (Iran), avant de présenter un amendement oral à ce projet, désire préciser que, bien qu'il ait

des doutes sur la possibilité d'élaborer un projet de résolution dans les circonstances présentes, comme il l'a déclaré à une séance antérieure, il a cependant voté pour le projet de la Yougoslavie car il a estimé qu'une discussion générale sur la question permettrait de rappeler les grands principes qui devraient régir les relations internationales. Ce rappel aurait été utile pour certaines Puissances qui ne sont pas toujours disposées à respecter ces principes. En outre, si certains Etats n'ont pas encore répondu, c'est parce qu'ils réfléchissent et qu'ils veulent trouver un terrain de compromis pour réaliser l'accord de la majorité ; peut-être ces Etats, à la suite d'une discussion générale, auraient-ils pu prendre une décision et auraient-ils alors été en mesure de répondre.

48. Cette solution est maintenant exclue et il reste un seul projet de résolution. M. Abdoh propose un léger amendement qui consiste à remplacer dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution commun les mots « un nombre suffisant d'Etats » par « la majorité des Etats Membres ».

49. Le texte actuel semble vague, car on ne sait ce qu'il faut entendre exactement par « un nombre suffisant d'Etats ». D'autre part, aux termes du projet de résolution actuel, il faudrait, pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée, qu'un Etat en fasse la demande, tandis qu'avec l'amendement proposé, le Secrétaire général procéderait automatiquement à cette inscription dès qu'il aurait reçu les réponses de la majorité des Etats.

50. M. VAN GLABBEKE (Belgique) ne pense pas que l'amendement proposé par le représentant de l'Iran puisse être accepté par les auteurs du projet commun. Le projet ainsi amendé perdrait de sa souplesse. Or cette qualité est particulièrement importante. Comme l'a dit le représentant des Pays-Bas, il faut laisser toute liberté à la Commission qui décidera au moment opportun s'il y a un nombre suffisant de réponses.

51. Par ailleurs, M. van Glabbeke, d'accord avec les deux autres auteurs du projet, accepte l'amendement de la France (A/C.6/L.173) qui pourra être incorporé au texte du projet commun.

52. M. ABDOH (Iran) précise que la souplesse dont vient de parler le représentant de la Belgique peut laisser des doutes dans l'esprit de ceux qui craignent que le projet de déclaration soit enterré. L'amendement qu'il propose, dont le résultat serait d'amener automatiquement l'inscription de la question à l'ordre du jour, dissiperait ces doutes et permettrait à ceux qui les ressentent actuellement de voter sans hésitation pour le projet commun.

53. M. PESCATORE (Luxembourg) a exprimé à la 253^e séance un point de vue identique à celui du représentant de l'Iran, mais, à la réflexion, cette solution lui a paru présenter des inconvénients. Les réponses des Etats Membres seront très diverses. En effet, quand sera-t-on en présence d'une « majorité de réponses » ? Certaines réponses entrent dans le fond, d'autres ne constituent qu'un accusé de réception, d'autres sont simplement dilatoires. Lesquelles de ces réponses devra-t-on prendre en considération pour constater qu'il y a une « majorité » ? En raison de cette difficulté, M. Pescatore se rallie maintenant à la solution actuelle qui laissera à tout Etat Membre la possibilité de porter la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale quand il estimera que le moment opportun est venu.

54. M. CORTINA (Cuba) constate, d'après les votes auxquels il vient d'être procédé, qu'il y a un partage

presque égal des voix. Peut-être serait-il utile, pour rallier un plus grand nombre de voix en faveur du projet commun, de dissiper l'incertitude actuelle qui résulte des mots « un nombre suffisant d'Etats » en fixant une date précise pour l'étude de la question. Le dernier alinéa du dispositif pourrait se lire :

« Invite le Secrétaire général à publier les suggestions et observations qui seront communiquées par les Etats Membres, à toutes fins que l'Assemblée générale, à sa septième session, pourrait juger utiles. »

55. Cependant, M. Cortina considère que, dans ce même ordre d'idées, la solution proposée par le représentant de l'Iran paraît excellente parce qu'elle fixe une condition qui, dès qu'elle sera remplie, entraînera l'examen de la question par l'Assemblée générale.

56. M. Cortina pense que beaucoup de délégations partagent son sentiment et qu'elles sont opposées à l'ouverture d'une discussion générale non pour des raisons de fond mais pour des raisons d'opportunité.

57. M. MAKTOŠ (Etats-Unis d'Amérique) n'approuve pas la suggestion du représentant de Cuba qui, si elle est retenue, ne pourrait qu'entraîner une perte de temps ; c'est en raison d'amendements de cet ordre, qui sont apparemment inoffensifs, que la Commission reprend chaque année une discussion inutile.

58. A propos de l'amendement de l'Iran, M. Maktoš, tout en comprenant parfaitement les raisons pour lesquelles les représentants de la Belgique et du Luxembourg

ne l'acceptent pas, estime que la formule « un nombre suffisant d'Etats », trop vague, n'est pas satisfaisante. En outre, la Commission doit prendre elle-même une décision sur ce point et ne pas laisser cette responsabilité au Secrétaire général. Douze pays ont déjà répondu et il faut donc, pour atteindre la majorité, dix-huit réponses supplémentaires seulement. Si ce chiffre n'est pas atteint, cela sera la preuve que la question ne soulève qu'un faible intérêt.

59. Enfin, M. Maktoš demande que l'amendement de la France, qui a été accepté par les auteurs du projet commun et qui est maintenant incorporé au texte de ce projet, soit mis aux voix séparément. Il se réserve en effet de voter contre cet amendement car il considère que l'Assemblée générale ferait preuve d'un manque de dignité en invitant une troisième fois les Etats Membres à répondre.

60. M. CORTINA (Cuba) précise, en réponse au représentant des Etats-Unis, qu'il a seulement fait part à la Commission d'une suggestion qu'il aurait éventuellement présentée, mais à laquelle il renonce parce que l'amendement de l'Iran lui donne toute satisfaction.

61. M. SPIROPOULOS (Grèce), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande l'ajournement de la séance afin que les membres de la Commission puissent réfléchir et se consulter avant de voter.

A l'unanimité, la motion d'ajournement de la séance est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 10.